

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille / Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire des Princes Défunts (p. 30).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-273 du 22 décembre 1964 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 64-274 du 22 décembre 1964 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place (p. 31).

Arrêté Ministériel n° 64-275 du 22 décembre 1964 fixant le classement des restaurants (p. 32).

Arrêté Ministériel n° 64-361 du 22 décembre 1964 relatif aux prix de la viande de porc (p. 33).

Arrêté Ministériel n° 64-365 du 28 décembre 1964 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires expropriés pour la réalisation du projet d'élargissement et de modification des lacets Saint-Léon (p. 34).

Arrêté Ministériel n° 65-001 du 6 janvier 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIV^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 35).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Légation de Monaco en France (p. 35).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Liste des Professeurs libres agrégés par le Gouvernement Princier (p. 35).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 65-01 du 4 janvier 1965 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1964 (p. 36).

Circulaire n° 65-02 du 5 janvier 1965 précisant les modalités de l'extension obligatoire du régime complémentaire de retraite des salariés (A.G.R.R.) à compter du 1^{er} janvier 1965 (p. 37).

Circulaire n° 65-03 du 11 janvier 1965 confirmant la classification des personnels de l'hôtellerie et de la restauration hôtelière (p. 38).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de décembre 1964 (p. 43).

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi n° 65/1 (p. 34)

Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 43).

Occupation de la voie publique par les entreprises de travaux (p. 43).

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences de Monaco (p. 43).

Réception donnée à l'Hôtel du Gouvernement par M. le Ministre d'Etat, en l'honneur de M. le Consul Général de France (p. 44).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 44 à 46).

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire des Princes Défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale, le lundi 18 janvier à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie ; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64.273 du 22 décembre 1964 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-333 du 31 décembre 1963 fixant les normes de classement des bars et débits de boissons ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-162 du 6 juillet 1964 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-333 du 31 décembre 1963, le classement des bars et débits de boissons est ainsi fixé :

Catégorie Luxe :

- Bar du Café de Paris
- Du Larvotto
- de la Piscine de l'Hôtel de Paris
- de la Piscine du Métropole
- du Sporting d'Eté
- du Tir aux Pigeons
- du Maona

1^{re} catégorie :

- Bar Astoria — 3, avenue Saint-Michel
- Le Bec Rouge — 12, avenue Saint-Charles
- Brazil — 2, bd des Moulins
- La Chaumière — bd du Jardin Exotique
- Costa-Rica — 40, bd des Moulins
- L'Escale — 11, bd Albert 1^{er}

- Oscar's — 11, avenue Grande-Bretagne
- Quick's — 1, Quai Président J-F. Kennedy
- Rampoldi — avenue des Spélugues
- Le Régent — 3, avenue Saint-Charles
- Le Roxy — 4, bd des Moulins
- Le Royalty — 27, avenue de la Costa
- Sorrento — bd Princesse Grace
- Tip-Top — 11, avenue des Spélugues
- Le Versailles — 23, bd des Moulins

Salon de Thé Dragon d'Or — 35 bd Princesse Charlotte
— Pasquier — 4, rue des Iris

2^e Catégorie :

- Bar Aurore — rue Marie de Lorraine
 - Des Ascenseurs — Gare de Monte-Carlo
 - Le Bamby — 11 bis, rue Princesse Antoinette
 - Belli — 17, rue du Portier
 - Le Bordelais — 2, rue Paradis
 - Buffet de la Gare — Monaco
 - Castelroc — Place Sainte Barbe
 - César — 8, avenue Saint-Michel
 - Chatam — avenue d'Ostende
 - Chez Nous — 6, rue Comte Félix Gastaldi
 - Le Club — 14, bd des Moulins
 - Club de la Radio — 16, bd Princesse Charlotte
 - La Cremaillère — Place de la Cremaillère
 - Cristal — 9, avenue des Spélugues
 - D'a Vuta — 1, rue Bellando de Castro
 - International — 6, rue de l'Eglise
 - Lajoux — avenue Saint-Martin
 - Le Calypso — Quai du Président J-F. Kennedy
 - Le Mandarin — 1, avenue de la Madone
 - Le Merle Blanc — 25, bd des Moulins
 - Milk Bar — Quai Albert 1^{er}
 - Monaco — 1, Place d'Armes
 - Monte-Carlo — 1, avenue Prince Pierre
 - Mondial Express — 3, rue Caroline
 - Palais de la Bière — 31, bd Charles III
 - Pallanca — 17, rue Bellevue
 - La Pampa — 8, Place du Palais
 - Le Papagalù — bd Princesse Grace
 - Le Phare — 21, bd Albert 1^{er}
 - La Poularde — 11, Galerie Charles III
 - La Rascasse — Quai Antoine 1^{er}
 - Le Relais — 7, avenue des Spélugues
 - Richmond — 22, bd Princesse Charlotte
 - Saint-Nicolas — 6, rue de l'Eglise
 - San Carlo — 1, avenue Saint-Charles
 - Scala — 1, avenue Henry-Dunant
 - Scotch Tea House — 41, bd des Moulins
 - Siècle — 2, avenue Prince Pierre
 - Stade Nautique Rainier III
 - Stella Polaris — Quai du Président J-F. Kennedy
 - Tom's — 16, rue Caroline
 - Le Vesuvio — 4, rue Suffren Raymond
- Salon de Thé Princess — 25, avenue de la Costa
— Riviéra — 27, bd des Moulins

3^e Catégorie :

- Bar Africa — 48, bd d'Italie
- Alex — 21,23, avenue Saint-Charles
- Ambrosi Léon — 6, rue Emile de Loth
- Avenir — 5, rue Terrazzani
- Azur — 41, bd du Jardin Exotique
- Bacchus — 13, rue de la Turbie
- Le Balto — 1, rue Plati
- Le Boston — 47, rue Grimaldi
- Le Cabanon — Plage de Fontvieille
- Café Express — 22, rue Comte Félix Gastaldi
- La Calanque — 23, avenue Saint-Charles

- Central --- 6, avenue Saint-Michel
- Charlott's --- 20, avenue de la Costa
- Cheminots --- 4, rue de la Colle
- La Cigale --- 18, rue de Millo
- Civette --- 2, bd de France
- Le Clichy --- 24, bd Princesse Charlotte
- Cyrnos --- 2, rue des Roses
- Dydy --- 4, rue Terrazzani
- Eden --- 9, Place d'Armes
- Excelsior --- 3, rue de la Turbie
- Félix --- 22, rue Basse
- De Fontvieille --- 12, avenue de Fontvieille
- Grand Glacier Monégasque --- 10, rue Caroline
- Gualandi (Tabacs) --- 5, rue des Roses
- International --- 15, bd Charles III
- Justin --- 12, avenue Prince Pierre
- Le Lido --- Plage de Fontvieille
- Lion d'Or --- 2, rue de la Colle
- London --- 9, avenue Princesse Alice
- Du Marché --- Monaco
- Du Marché --- Monte-Carlo
- Martini --- 24, bd du Jardin Exotique
- Mme Mattet --- 4, rue Langlé
- Le Mérou --- Plage de Fontvieille
- Monégasque --- 14, rue de Millo
- Les Mouettes --- Plage du Larvotto
- Le Naufrage --- 4, rue Saige
- L'Oasis --- 31, bd d'Italie
- Olympia --- 8, rue Saige
- Aux Portes de Namur --- 24, bd Princesse Charlotte
- De la Poste --- 7, rue de la Colle
- Ramon --- 6, avenue Princesse Grace
- Le Relais --- 31, bd Rainier III
- Rich' Bar --- 4, rue de la Turbie
- Riry --- 12, rue Plat
- De la Roya --- 21, rue de la Turbie
- Saint-Martin --- 1, rue Biovès
- Saint-Michel --- 1, rue des Roses
- Sésame --- 11, bd Rainier III
- Sirello --- 13, 15, avenue Saint-Charles
- Le Splendid --- 3, avenue Saint-Laurent
- Sprint Bar --- 4, rue des Açores
- Du Stade --- 23, bd Charles III
- Le Tabarin --- 6, rue des Roses
- Tahiti --- 3, Passage Saint-Michel
- Tende --- 19, rue de la Turbie
- The Pub --- 23, bd Princesse Charlotte
- Le Tourisme --- 4, rue Baron de Sainte-Suzanne
- Union --- 10, rue des Princes
- Yachting --- 5, rue Princesse Florestine
- Salon de Thé Mario --- 19, bd Princesse Charlotte

ART. 2.

Les marges bénéficiaires limites des bars, et débits de boissons sont ainsi fixées service et taxes compris :

Catégorie Luxe prix libres

1^{re} catégorie 67 % (multiplicateur 3,03)

2^e catégorie 60 % (multiplicateur 2,50)

3^e catégorie 50 % (multiplicateur 2)

ART. 3.

Les propriétaires ou exploitants de bars classés 1^{re}, 2^e 3^e catégorie devront faire parvenir au Service des Prix et des Enquêtes Economiques les prix qu'ils comptent pratiquer dans leur établissement.

Ces prix s'entendent : prix d'achat + marge bénéficiaire fixée à l'article 2 ci-dessus.

Les prix devront détailler pour chaque consommation les quantités servies,

ART. 4.

Un affichage intérieur devra mentionner, très lisiblement tous les prix pratiqués dans l'établissement ainsi que les quantités servies, porter la mention « Taxes et service compris » et être particulièrement bien exposé à la vue du public.

A l'extérieur de l'établissement (ou en vitrine visible de l'extérieur) un panneau dont les dimensions ne pourront être inférieures à 80 cm de haut et 40 cm de large, devra indiquer, la catégorie de l'établissement, les prix, les quantités servies, la mention « Taxes et service compris », des boissons ci-dessous :

- Bières 25 cl.
- Bières 33 cl.
- Bières étrangères
- Perrier 1/4
- Schweppes Tonic
- Eaux minérales
- Sodas
- Sodas supérieurs
- Coca-Cola
- Vermouth
- Amers
- Anis
- Cafés
- Liqueurs

Les établissements classés de « Luxe » devront indiquer cette catégorie par un panneau extérieur.

ART. 5.

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 ci-dessus pourront être accordées par le Ministre d'Etat en faveur des établissements offrant des prestations particulières à leurs clients (orchestre, attractions, etc.).

ART. 6.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-162 du 6 juillet 1964 sus-visé sont abrogées.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 janvier 1965.

Arrêté Ministériel n° 64-274 du 22 décembre 1964 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-138 du 28 mai 1963 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-273 du 22 décembre 1964 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les établissements qui servent des repas ou denrées à consommer sur place sont tenus de procéder à l'affichage des prix de ces repas ou denrées dans les conditions prévues au présent Arrêté.

ART. 2.

L'affichage des prix dans les établissements vendant des denrées à consommer sur place consiste en l'indication, sur un document exposé à la vue du public, de la liste, établie par rubriques, des denrées offertes à la vente et du prix pratiqué (toutes taxes et service compris) pour chacune d'elles.

ART. 3.

Dans les établissements servant des repas, les menus du jour doivent être affichés à l'extérieur, de manière apparente, pendant toute la durée du service et au moins à partir de onze heures trente pour le déjeuner et de dix-huit heures pour le dîner.

A l'intérieur desdits établissements, des menus identiques à ceux qui sont affichés à l'extérieur doivent être mis à la disposition de la clientèle. Sont toutefois dispensés de cette obligation les établissements dans lesquels le consommateur peut, de sa place, lire les énonciations du menu affiché.

ART. 4.

Dans les établissements qui servent des repas à la carte, le prix toutes taxes et service compris, de chaque plat ou portion proposé, doit être indiqué distinctement sur les menus.

Dans les établissements qui présentent à la clientèle un ou plusieurs menus à prix fixes, ceux-ci doivent être indiqués globalement, toutes taxes, service et couvert compris, sur chacun des menus. En outre, mention doit être faite, de manière explicite, en ce qui concerne la boisson, de son inclusion ou non dans le prix global.

ART. 5.

Lorsque des boissons sont servies à l'occasion des repas, l'affichage de leurs prix peut être remplacé par une carte mise à la disposition de la clientèle.

Cette carte peut être un document distinct du menu ; elle peut être également inscrite soit au dos du menu, soit à côté de celui-ci. Les prix y sont mentionnés service et taxes compris.

Lorsqu'un restaurant est exploité conjointement avec un bar, les prix pratiqués pour les boissons doivent être égaux dans les deux exploitations, et au maximum conformes aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-273 du 22 décembre 1964 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons.

ART. 6.

Les menus et les cartes des boissons doivent être conservés pendant un mois et tenus à la disposition des Agents du Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 7.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-138 du 28 mai 1963 susvisé sont abrogées.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-275 du 22 décembre 1964 fixant le classement des restaurants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-335 du 31 décembre 1963 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-161 du 6 juillet 1964 fixant le classement des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les restaurants de la Principauté sont classés ainsi qu'il suit :

1° — RESTAURANTS DE TOURISME.

Catégorie Luxe :

Grill de l'Hôtel de Paris — Place du Casino
Ets Larvotto — Avenue Princesse Grace
Sporting Club — Avenue Princesse Grace

Catégorie 4 étoiles :

Restaurant Le Bec Rouge — 12, Avenue Saint-Charles
— Oscar's — 11, Avenue de Grande-Bretagne
— Rampoldi — Avenue des Spélugues

Catégorie 3 étoiles :

Restaurant Astoria — 3, Avenue Saint-Michel
— Brazil — 2, Boulevard des Moulins
— La Chaumière — Bd du Jardin Exotique
— Costa-Rica — 40, Boulevard des Moulins
— L'Escale — 11, Boulevard Albert I^{er}
— Quick's — 1, Quai du Président J.F. Kennedy
— Le Régent — 3, Avenue Saint-Charles
— Royalty — 27, Avenue de la Costa
— Le Sorrento — Boulevard Princesse Grace
— Le Versailles — 23, Boulevard des Moulins

Catégorie 2 étoiles :

Restaurant Castelrôc — Place Sainte-Barbe
— Le Mandarin — 1, Avenue de la Madone
— Le Papagalu — Boulevard Princesse Grace
— Roxy — 4, Boulevard des Moulins
— San Carlo — 1, Avenue Saint-Charles
— Le Vesuvio — 4, Rue Suffren Raymond

Catégorie 1 étoile :

- Restaurant l'Aurore — 6 et 8, Rue Princesse Marie de Lorraine
 — Bamby — 11 bis, Rue Princesse Antoinette
 — Belli — 17, Rue du Portier
 — Bordelais — 2, Rue Paradis
 — César — 8, Avenue Saint-Michel
 — Chez Nous — 6, Rue Comte Félix Gastaldi
 — Le Club — 14, Boulevard des Moulins
 — D'a Vuta — 1, Rue Bellando de Castro
 — International — 6, Rue de l'Eglise
 — Le Merle Blanc — 25, Boulevard des Moulins
 — Pallanca — 17, Rue Bellevue
 — La Poularde — 11, Galerie Charles III
 — Le Phare — 21, Boulevard Albert I^{er}
 — Saint-Nicolas — 6, Rue de l'Eglise
 — Palais de la Bière — 31, Boulevard Charles III

2° — RESTAURANTS NON CLASSES « DE TOURISME »

- Restaurant des Ascenseurs — Gare de Monte-Carlo
 — De l'Avenir — 10, Rue Terrazzani
 — Bacchus — 13, Rue de la Turbie
 — La Calanque — 23, Avenue Saint-Charles
 — Charlot's — 20, Avenue de la Costa
 — Chatam — Avenue d'Ostende
 — Cheminots — 4 Rue de la Colle
 — La Cigale — 18, Rue de Millo
 — Cynos — 2, Rue des Roses
 — Le Gallion — Plage de Fontvieille
 — Le Lion d'Or — 2, Rue de la Colle
 — Monégasque — 14, Rue de Millo
 — L'Oasis — 31, Boulevard d'Italie
 — La Pampa — 8, Place du Palais
 — La Poste — 7, Rue de la Colle
 — The Pub — 23, Boulevard Princesse Charlotte
 — Ramon — 6, Avenue Princesse Grace
 — De la Roya — 21, Rue de la Turbie
 — Le Splendid — 3, Avenue Saint-Laurent
 — Du Stade — 23, Boulevard Charles III
 — Le Tabarin — 6, Rue des Roses
 — De Tende — 19, Rue de la Turbie
 — Le Tourisme — 4, Rue Baron de Sainte-Suzanne
 — Yachting — 5, Rue Princesse Florestine

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-161 du 6 juillet 1964 susvisé sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 janvier 1965.

Arrêté Ministériel n° 64-361 du 22 décembre 1964 relatif aux prix de la viande de porc.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-068 du 18 février 1958 fixant les conditions de vente de la viande de porc ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-068 du 18 février 1958 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de la viande fraîche de porc sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, en francs, au kilogramme net :

Filet	10,50 F.
Côtelettes	10,— F.
Palette	8,80 F.
Pointe	7,80 F.
Echine	8,— F.

La majoration applicable dans les cas de vente de viande fraîche de porc sans os ne peut être supérieure à 20 % des prix ci-dessus fixés.

ART. 3.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1° — Indépendamment des obligations générales de publicité des prix résultant des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-127 du 28 mai 1963, chaque détaillant doit afficher visiblement les prix pratiqués en respectant la nomenclature et les prix limites fixés pour chaque type de morceaux à l'article 2. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 2,5 cm.

2° — Toute opération de vente par les détaillants donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation du morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total.

La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot désignant le morceau considéré, conformément à la nomenclature prévue à l'article 2.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 janvier 1965.

Arrêté Ministériel n° 64-365 du 28 décembre 1964 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires expropriés pour la réalisation du projet d'élargissement et de modification des Lacets Saint-Léon.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par la Loi n° 586 du 28 décembre 1953 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 10 de la Loi susvisée prescrivant la notification aux propriétaires ou autres ayants droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 5 de ladite Loi des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnités ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 694 du 29 octobre 1960 et l'Ordonnance Souveraine n° 2748 du 30 janvier 1962 déclarant d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics, le 26 mars 1960, con-

cernant l'élargissement et la modification des Lacets Saint-Léon ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes à offrir pour indemnités aux propriétaires ou autres ayants droit, en raison de l'expropriation des parties d'immeubles nécessaires à l'exécution du projet susvisé, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux ayants droit conformément à la loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 janvier 1965.

N° d'ordre	Désignation des indemnitaires	Qualité des indemnitaires	Cadastre	Nature des parcelles	Contenance	Indemnités à offrir
1	Mme Vve Auguste Verniers, née Henriette Mallard ; M. Jean Henri Verniers ; M. Claude Michel Verniers et Mlle Arlette Suzanne Verniers, villa Prima, 2, Lacets St-Léon à Monte-Carlo.	propriétaires	E. 241 p	jardin	99 m2	99.000 Fr.
2	M. Georges Bariquand, demeurant 40, quai Henri IV, à Paris ; M. Roger Saint, demeurant 17, place des Etats-Unis, à Paris ; M. Daniel Saint, demeurant 15, avenue Léopold II, à Paris, et Mme Monique Saint, demeurant 21, avenue du Maréchal Maunoury, à Paris.	propriétaires	E. 241 p	jardin	367 m2	367.000 Fr.
3	Mme Marchisio Charlotte-Anne, épouse Rondelli, demeurant 25, Bd d'Italie, à Monte-Carlo.	propriétaire	E. 251 p	cour	69 m2	69.000 Fr.
4	Lord Edmond Rothermere, demeurant villa Roc Fleuri, 1, chemin du Ténao à Monte-Carlo	propriétaire	E. 246 p	jardin	52 m2	52.000 Fr.

Arrêté Ministériel n° 65.001 du 6 janvier 1965 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIV^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mardi 19 janvier 1965, de 8 heures à 15 heures, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette compétition, ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur le Quai des Etats-Unis sur toute sa longueur.

ART. 2.

Le jeudi 21 janvier 1965, de 5 heures à 9 heures, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au Rallye ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur le Quai des Etats-Unis, sur toute sa longueur, ainsi que sur la route reliant ce Quai au Stade Nautique Rainier III et sur l'appontement faisant face audit Stade.

ART. 3.

Du jeudi 21 janvier 1965, à 5 heures, au vendredi 22 janvier 1965, à 12 heures, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au Rallye ainsi que la circulation des piétons sont interdits dans les parcs réservés aménagés sur la route reliant le Quai des Etats-Unis au Stade Nautique Rainier III et sur l'appontement faisant face audit Stade.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 janvier 1965.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco en France.

S. E. le Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'Affaires de Monaco à Paris, et Mme Jacques Reymond ont assisté le jeudi 7 janvier 1965 au dîner et à la réception offerts à l'Elysée par S. E. le Président de la République et Mme Charles de Gaulle au Corps Diplomatique et aux principaux Corps constitués.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Liste des Professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier (1.1.1965).

M ^{me} Antoinette Bajoli	(Institutrice).
M ^{me} Barbara Castellini	(Anglais).
M ^{me} Marie Charrot	
M ^{me} Colette Cornu de Villers	(Sténodactylographie).
M ^{me} Joséphine Debernardi	(Mathématiques).
M ^{me} Alma De Sangorin	(Anglais).
M ^{me} Susan Dubreuil	(Danse).
M ^{me} Dagmar Ferrari	(Langues).
M ^{me} Edith Frischauer-de-Lussats	(Anglais-Allemand).
M ^{me} Anna Garbero	(Mathématiques-Sciences).
M ^{me} Julie Martin	(Secrétariat-sténodactylographie, Langues - Capacité en Droit).
M ^{me} Marika Médecin-Besobrasova	(Danse).

M ^{me} Elisabeth Morard	(Secrétariat-Commerce).
M ^{me} Fanny Nano	(Danse).
M ^{me} Louise Orrigo	(Piano).
M ^{me} Eva Ono	(Piano-Solfège).
M ^{me} Suzanne Papova	(Danse et maintien).
M ^{me} Constance Parker-Colly	(Langues).
M ^{me} Marthe Penley	(Anglais).
M ^{me} Marie-Madeleine Toleda-Labrune	(Latin-Français).
M ^{lle} Henriette Alemanno	(Piano).
M ^{lle} Claire Boldrini	(Piano).
M ^{lle} Jeanne Bonamic	(Français-Latin-Grec).
M ^{lle} Madeleine Bosio	(Piano).
M ^{lle} Marie-Louise Cresp	(Institutrice).
M ^{lle} Mariette De Breuck	(Sténodactylographie-secrétariat).
M ^{lle} Nicole Geblesco	(Enfants inadaptés).
M ^{lle} Alice Nikitina	(Danse).
M ^{lle} Lily De Mourgues	(Enseignement général).
M ^{lle} Félicie Sangeorge	(Secrétariat-comptabilité, Sténodactylographie-Langues).
M ^{lle} Paule Zanetti	(Secrétariat-Commerce).
M. Jean-Baptiste Del Peschio	(Lettres-Latin).
M. Marius Depetris	(Secrétariat-Comptabilité).
M. Henri Maillard	(Anglais).
M. Pierre Mansuy	(Coupe).
M. Claude Maurel	(Sciences).
M. André Morard	(Secrétariat-Commerce).
M. Isaac Szatenstejn	(Piano).
M. Jean-Claude Tunon	(Cours Commerciaux).

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 65-01 du 4 janvier 1965 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux par les gens de maison à compter du 1^{er} Octobre 1964.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail par les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} octobre 1964 porté à 400 francs et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail ramené à la même date à 18 %, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-après :

nombre d'heures de travail dans le mois	SALAIRES FORFAITAIRES			COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	16.92	33.84	50.76	3.05	6.09	9.14
de 20 à 29	24.68	49.36	74.04	4.44	8.88	13.33
de 30 à 39	32.48	64.96	97.44	5.85	11.69	17.54
de 40 à 49	40.24	80.48	120.72	7.24	14.48	21.73
de 50 à 59	48.00	96.00	144.00	8.64	17.28	25.92
de 60 à 69	55.80	111.60	167.40	10.04	20.09	30.13
de 70 à 79	63.56	127.12	190.68	11.44	22.88	34.32
de 80 à 89	71.32	142.64	213.96	12.84	25.68	38.51
de 90 à 99	79.12	158.24	237.36	14.24	28.48	42.72
de 100 à 109	86.88	173.76	260.64	15.64	31.28	46.92
de 110 à 119	94.64	189.28	283.92	17.04	34.07	51.11
de 120 à 129	102.44	204.88	307.32	18.43	36.88	55.32
de 130 à 139	110.20	220.40	330.60	19.84	39.67	59.51
de 140 à 149	117.96	235.92	353.88	21.23	42.47	63.70
de 150 à 159	125.76	251.52	377.28	22.64	45.27	67.91
de 160 à 169	133.52	267.04	400.56	24.03	48.07	72.10
de 170 et +	141.28	282.56	423.84	25.43	50.86	76.29

Ne sont pas considérés comme « employés de maison », les gardiens d'immeubles particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome

des Retraites, sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 2,308 francs.

Circulaire n° 65-02 du 5 janvier 1965 précisant les modalités de l'extension obligatoire du régime complémentaire de retraite des salariés (A.G.R.R.) à compter du 1^{er} janvier 1965.

L'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 publié au « Journal de Monaco » du 26 décembre 1964, porte extension à compter du 1^{er} janvier 1965 des effets et sanctions des avenants 7 et 7 bis à la Convention Collective Nationale de travail et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés.

Les dispositions de ces avenants et accord sont ainsi rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés des groupes d'activité économique compris dans leur champ d'application à la date du 27 octobre 1964 et énumérés en annexe de l'Arrêté n° 64-323.

Or, l'avenant 7 bis stipule notamment que les entreprises qui avant le 1^{er} mars 1964 n'auraient pas adhéré à une institution de retraite, membre de l'A.R.R.C.O. devront affilier leur personnel au régime de l'Association Générale des Retraites par Répartition (A.G.R.R.) Monaco, 14, rue Florestine.

En conséquence l'Inspecteur du Travail invite les employeurs et salariés intéressés à régulariser leur situation auprès de l'A.G.R.R. avant le 31 janvier 1965.

Il leur rappelle enfin les dispositions de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 qui édicte notamment à son article 25 que « la transgression des clauses de la Convention Collective de Travail donne lieu aux sanctions établies par la Loi. »

Pour tous renseignements s'adresser :

- soit au Service de l'Inspection du Travail — Centre Administratif — rue de la Poste, Monaco,
- soit au siège de Monaco de l'A.G.R.R.

Circulaire n° 65-03 du 11 janvier 1965 confirmant la classification des personnels de l'Hôtellerie et de la restauration hôtelière.

Conformément aux prescriptions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les personnels au pour-boire et au fixe de l'hôtellerie et de la restauration hôtelière sont classés ainsi qu'il suit :

I. — HOTELLERIE

1°) Direction

a) Cadres supérieurs

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Directeur (de gré à gré par accords individuels) appointements supérieurs d'au moins 10% à ceux du collaborateur le mieux payé sous ses ordres à conditions égales d'ancienneté. Ils ne peuvent être inférieurs à :				
— Hôtels plus de 100 chambres ..	650	550	450	
— Hôtels plus de 50 chambres ...	550	460	380	
— Hôtels jusqu'à 50 chambres	460	370	330	

Frais de représentation 10% : logement et nourriture du directeur et de sa famille gratuite.

b) Cadres

Sous-directeur 450

c) Maîtrise — 2^e échelon

Gérant d'hôtel 3^e catégorie ou meublé ayant du personnel 260
 Ménage gérant d'hôtel ayant du personnel. Le salaire de la femme est fixé de gré à gré 260

d) Maîtrise — 3^e échelon

Gérant d'hôtel 3^e catégorie ou hôtel meublé n'ayant pas de personnel (salaire de la femme de gré à gré) 220
 Ménage gérant d'hôtel n'ayant pas de personnel-salaire de la femme de gré à gré 220

2°) Services Administratifs

PERSONNEL AU FIXE

a) Cadres

Chef contrôleur statitien	400			
Chefs de réception (Palaces Hôtels de Luxe et de 1 ^{re} catégorie de plus de 200 chambres	400	400		
Chef du personnel et des services administratifs	400	400		
Chef comptable ayant des employés sous ses ordres	450	450		
Chef du personnel	380	350		

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie

b) Maîtrise — 1^{er} échelon

Chef de réception (hôtels 1 ^{re} catégorie de moins de 200 chambres)		320		
Premier réceptionnaire (tous les Palaces et Hôtels de Luxe et 1 ^{re} catégorie (de + 200 chambres)	320	320		
Chef caissier	320	320		
Chef comptable travaillant seul	320	320		

c) Maîtrise — 2^e échelon

Réceptionnaire seul (Hôtels 1 ^{re} Cat., Luxe et Palaces	260	260		
Réceptionnaire de nuit (tous les Hôtels 1 ^{re} Cat. Luxe et Palaces plus de 200 chambres	260	260		
Caissier avec langues	260	260	260	
Premier comptable	260	260		
Chef maincourantier ayant 3 maincourantiers sous ses ordres	260			

d) Maîtrise — 3^e échelon

Chef contrôleur ayant 3 contrôleurs sous ses ordres	220	220		
---	-----	-----	--	--

e) Personnel

Aide comptable teneur de livres	150	150	145	
Caissière réceptionnaire (téléphoniste maincourante (cumul) plus de 50 chambres			140	135
..... moins de 50 chambres			135	130
Caissier changeur (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Chef caissier (voir maîtrise 1 ^{er} échelon)				
Chef contrôleur staticien (voir cadres)				
Chef comptable (travaillant seul) (voir maîtrise 1 ^{er} échelon)				
Chef contrôleur (voir maîtrise 3 ^e échelon)				
Chef maincourantier (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Chef du personnel et des services administratifs (voir cadres)				
Chef du personnel (voir cadres)				
Chef de réception (voir cadres et maîtrise 1 ^{er} échelon)				
Comptable sous les ordres d'un chef comptable	185	185	180	
Contrôleur de bons ou livres ayant moins de trois employés sous ses ordres	150	150	145	
Directeur (voir cadres supérieurs) ..				
Employés aux écritures chargé de l'établissement de relevé de notes courantes exigeant une formation professionnelle simple	130	130	130	
Employé aux écritures chargé essentiellement de travaux de comptage et de classement	120	120	120	
Employé aux renseignements	160	155	150	

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Gérant d'hôtel (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon)				
Maincourantier avec 1 ou 2 employés sous ses ordres	220	200		
Maincourantier travaillant seul	195	170	160	
Ménage gérant d'hôtel (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelons)				
Pointeur ou surveillant de porte	125	125	120	
Premier comptable (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Premier réceptionnaire (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Réceptionnaire seul (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Réceptionnaire de nuit (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Réceptionnaire de jour et de nuit parlant couramment une langue étrangère (après 4 ans de pratique)	180	180	175	
Secrétaire de réception sous les ordres d'un chef de réception, de jour ou de nuit, parlant couramment une langue (entre 2 et 4 ans de pratique)	160	155	150	150
Secrétaire de réception de jour et de nuit, une langue (moins de 2 ans de pratique)	145	145	140	140
Surveillant	135	135		
3^o Conciergerie et Hall				
PERSONNEL AU POURBOIRE				
a) Cadres				
Concierges (tous hôtels Palaces)				
Luxe et 1 ^{re} catégorie de plus de 200 chambres	400	400		
b) Maîtrise — 1^{er} échelon				
Concierges hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie moins de 200 chambres		320		
c) Maîtrise — 2^e catégorie				
Deuxième concierge (tous hôtels Palaces Luxe et 1 ^{re} catégorie plus de 200 chambres)	260	260		
Concierge de nuit (tous hôtels Palaces et Luxe et 1 ^{re} Catégorie de plus de 200 chambres)	260	260		
d) Maîtrise — 3^e échelon				
Deuxième concierge (hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie de moins de 200 chambres)		220		
Concierge de nuit (hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie de moins de 200 chambres)		220		
Chef téléphoniste standardiste (standard d'au moins 3 positions)	220	220		
e) Personnel				
Assistant de nuit sans langue	155	150		
Assistant de nuit avec langue	170	160		
Bagagiste sans langue	120	120	115	110

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Bagagiste 1 langue	135	130	125	115
Bagagiste 2 langues	140	135	130	
Chasseur sans langue	110	110	108	106
Chasseur avec langue	135	130	125	115
Chasseur avec 2 langues	140	135	130	
Chef chasseur	155	155		
Chef téléphoniste standardiste (voir maîtrise 3 ^e échelon)				
Concierge (voir cadres et maîtrise) ..				
Concierge de nuit (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon)				
Concierge de jour au-dessous de 100 chambres			165	170
Concierge de jour 100 à 200 chambres ..			180	175
Concierge de jour de plus de 200 chambres			185	180
Concierge de nuit au-dessous de 100 chambres			150	
Concierge de nuit de 100 à 200 chambres			155	
Conducteur sans langue	125	125	120	
Conducteur avec langue	140	140	135	
Conducteur avec 2 langues	150	150	145	
Deuxième concierge (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon)				
Employés aux lavabos sans concession ..	110	110	110	105
Employés aux vestiaires	120	120	115	115
Garde meubles	120	120		
Groom au-dessus de 18 ans	100	100	100	100
Groom de 14 à 15 ans abt. légal				
Groom de 15 à 16 ans abt. légal				
Groom de 16 à 17 ans abt. légal				
Groom de 17 à 18 ans abt. légal				
Liftier sans langue	120	120	115	110
Liftier avec langue	135	130	125	115
Liftier avec 2 langues	140	135	130	
Portier, voiturier de cercle 1 langue ..	135	130		
Postier sans langue	125	125	120	
Postier avec langue	140	140	135	
Postier avec 2 langues	150	150	145	
Téléphoniste non standardiste	125	125	120	120
Téléphoniste standardiste sans langue ..	140	140	135	
Téléphoniste standardiste avec une ou plusieurs langues	155	152	150	
Tournant de hall avec 1 langue	180	170	160	
Veilleur de nuit			115	115
Veilleur de nuit aidant le concierge ou faisant fonction de concierge dans les petites maisons			125	125
Voiturier sans langue	120	120	115	110
Voiturier 1 langue	135	130	125	115
Voiturier 2 langues	140	135	130	
4^o Étages				
A. — PERSONNEL AU FIXE				
a) Cadres				
Première gouvernante (tous hôtels Palaces, Luxe et 1 ^{re} catégorie de plus de 200 chambres)	375	375		

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
b) Maîtrise — 1^{er} échelon				
Première gouvernante (hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie) de moins de 200 chambres		320		
c) Maîtrise — 2^e échelon				
Gouvernante seule	260	260	260	
d) Maîtrise — 3^e échelon				
Gouvernante sous les ordres d'une première gouvernante	220	220		
e) Personnel				
Femme de ménage	105	105	105	100
Aide gouvernante ayant moins de trois ans de pratique, sous les ordres d'une gouvernante	140	135		
Femme de chambre du personnel	115	115		
Femme de ménage (par intermittence quelques heures par jour tarif horaire				
B. — PERSONNEL AU POURBOIRE				
a) Maîtrise — 2^e échelon				
Chef d'étage	260	260		
b) Personnel				
Deuxième commis d'étage ayant moins de deux ans de pratique	120	120	115	115
Premier commis d'étages ayant plus de deux ans de pratique	130	130	125	125
Sommelier d'étages (1 langue)	175	175		
Valet et Femme de chambre plus de trois ans de pratique	155	155	145	145
plus de 2 ans de pratique	135	135	130	130
moins de 2 ans de pratique	120	120	115	115
Valet faisant fonction de bagagiste — indemnité mensuelle				
5^o) Office et Divers				
PERSONNEL AU FIXE				
a) Maîtrise — 3^e échelon				
Chef lingère ayant trois personnes sous ses ordres	220	220		
Chef économiste ayant trois commis sous ses ordres	220	220		
b) Personnel				
Aide cafetier	125	125	120	120
Cafetier seul ou avec 1 aide	140	140	135	130
Chauffeur de chauffage central	140	135	135	135
Chauffeur de chauffage central (Nuit)	150			
Chauffeur d'autobus (40 h.)	131	131		
Chauffeur de camionnette (40 h.)	131	131		
Chef lingère (voir maîtrise 3 ^e échelon)				
Chef économiste (voir maîtrise 3 ^e échelon)				

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Commis d'économat	115	115	110	110
Deuxième serveur ou serveuse de réfectoire	115	115	115	
Économiste effectuant les achats	185	185	180	
Économiste avec moins de 3 commis et n'effectuant pas les achats	170	170	165	
Économiste seul	155	155	150	150
Lingère travaillant seule	150	150	145	145
Lingère plus de 3 ans pratique	150	150	145	145
Lingère plus de 2 ans pratique	135	135	130	130
Lingère moins de 2 ans pratique	120	120	115	115
Premier cafetier avec ou moins deux aides	150	150		
Premier commis d'économat	125	125		
Première lingère	170	170	165	
Premier serveur ou serveuse de réfectoire	120	120	120	
Préposé au monte plat	120	120	120	

6^o) Entretien-Nettoyage**PERSONNEL AU FIXE****a) Maîtrise — 1^{er} échelon**

Chef de travaux	400	400		
Sous-chef de travaux	320	320		
Chef d'entretien	320	320		

(Doivent avoir un minimum de 20 personnes sous leurs ordres dans tous les hôtels Palaces, Luxe et 1^{re} catégorie de plus de 200 chambres et de 15 personnes dans les autres établissements).

b) Personnel

Bricoleur	175	162		
Équipier	115	115	115	
Premier équipier ayant plus de 5 équipiers sous ses ordres	150	150	150	
Premier équipier ayant plus de 3 équipiers sous ses ordres	140	140	140	
Premier équipier ayant moins de 3 employés sous ses ordres	130	130	130	

II. — RESTAURATION HOTELIÈRE**1^o) Direction****a) Cadres**

Directeur de restaurant d'hôtel (cuisine de 20 à 40 personnes)	370	370		
Directeur de restaurant d'hôtel (cuisine de plus de 40 personnes)	400	400		
Directeur indépendant de restaurant et brasserie	600	600	600	600

b) Maîtrise — 1^{er} échelon

Gérant de cantine servant plus de 1000 couverts	320	320		
---	-----	-----	--	--

c) Maîtrise — 2^e échelon

Gérant de cantine servant de 500 à 1000 couverts	260	260		
--	-----	-----	--	--

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
d) <i>Maîtrise</i> — 3 ^e échelon				
Gérant de cantine servant moins de 500 couverts	220	220		
2 ^o) Salle				
A. — PERSONNEL AU POURBOIRE				
a) <i>Maîtrise</i> — 1 ^{er} échelon				
Premier maître d'hôtel ayant 1 ou plusieurs maîtres d'hôtels sous ses ordres	320	320		
b) <i>Maîtrise</i> — 2 ^e échelon				
Deuxième maître d'hôtel (grande brigade)	280	280		
Chef sommelier avec trois sommeliers sous ses ordres	270	270		
Maître d'hôtel sous les ordres d'un premier maître d'hôtel ou seul ..	260	260	260	
Trancheur	260	260	260	
c) <i>Maîtrise</i> — 3 ^e échelon				
Chef sommelier avec moins de trois sommeliers sous ses ordres	230	230		
d) <i>Personnel</i>				
Chasseur	110	110	110	
Chef Chasseur	155	155		
Chef de rang	180	180	175	
Chef de salle de courriers avec plusieurs employés sous ses ordres ..	135	135		
Chef de salle de courriers seul ou avec 1 employé	125	125	125	
Chef sommelier (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon)				
Commis de suite	125	125	120	
Commis débarrasseur (50-60-70 ou 80% du salaire selon l'âge)	115	115	115	
Commis courrier	115	115	115	
Employée de vestiaires	120	120	115	
Employée de lavabos	110	110	110	
Fille de salle (plus de trois ans de métier)	155	155	150	
Garçon de restaurant (plus de trois ans de métier)	155	155	150	
Maître d'hôtel (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Portier-voiturier	135	135	130	
Sommelier seul ou avec un commis ..	200	200	175	
Sommelier sous les ordres d'un chef sommelier	190	190		
Sommelier verseur	125	125		
Surveillant courrier	135			
B. — PERSONNEL AU FIXE				
a) <i>Maîtrise</i> — 3 ^e échelon				
Premier caissier ou caissière de restaurant	220	220		

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
b) <i>Personnel</i>				
Caissier ou caissière maincourante espèces, machines, jetons (plus de trois ans de pratique)	155	155	150	
Caissier ou caissière maincourante espèces, jetons (moins de trois ans de pratique)	130	130	125	
Directeurs (voir cadres)				
Équipiers (voir hôtels-entretien nettoyage)				
Serveur de réfectoire	120	120	120	
Téléphoniste	130	130	125	
Vendeuses de fleurs ou pâtisserie	130	130	125	
3 ^o) Cuisine (voir barème IV) et				
<i>Maîtrise</i> — 2 ^e échelon				
Aboyeur	260	260		
Chef de cuisine de cantine (10 à 20 personnes sous ses ordres)	260	260		
<i>Maîtrise</i> — 3 ^e échelon				
Chef de cantine ayant moins de 10 personnes sous ses ordres	220	220		
4 ^o) Offices et Divers				
PERSONNEL AU FIXE				
a) <i>Maîtrise</i> — 3 ^e échelon				
Chef caviste ayant trois cavistes sous ses ordres	220			
b) <i>Personnel</i>				
Accrocheur (voir essuyeur)				
Aide-cafetier (voir hôtel)				
Argentier	135	135	130	
Balayeur (voir femme de ménage) ..				
Cafetier (voir hôtel)				
Caviste de plus de trois ans de métier ..	155	155	150	
Caviste de moins de trois ans métier ..	130	130	125	
Chef caviste ayant moins de 3 employés sous ses ordres	185	185	180	
Chef économiste (voir hôtels)				
Chef plongeur ayant plus de 10 employés sous ses ordres et appartenant à une brigade de moins de 40 personnes	170	170		
Chef plongeur ayant de 5 à 10 personnes sous ses ordres	160	160	155	
Chef vaisselier, argentier	145	145	145	
Commis d'économat, sans autre fonction (distribution)	125	125	125	
Deuxième serveur ou serveuse de réfectoire	115	115	115	
Écailler	140	140	140	
Économiste seul	155	155	150	

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Économiste acheteur ou non (voir hôtel)				
Étagère fruitière	125	120	120	
Essuyeur accrocheur	120	120	120	
Femme de ménage, balayeur	105	105	100	
Fille de cuisine	135	135	130	
Garçon de cuisine	135	135	130	
Légumière	110	110	110	
Lingère ayant plus de trois ans de pratique ou travaillant seule	140	140	135	
Lingère ayant plus de deux ans de pratique sous les ordres d'une première lingère	130	130	125	
Lingère ayant moins de deux ans de pratique	120	120	115	
Lingère d'office	110	110	110	
Nettoyeur	110	110	110	
Officier et officière	135	135	130	
Passes plats	120	120	115	
Plongeur de cuivre ou de batterie	150	150	145	
Plongeur travaillant seul	150	145	145	
Pompier	125	125	120	
Pompier débutant (moins de deux ans de métier)	115	115	115	
Première lingère	150	150	145	
Premier serveur ou serveuse de réfectoire	120	120	120	
Tournant d'office	150	150	145	
Vaissefier	135	135	130	
Verrier, verrière	135	110	110	

5^o) Services Administratifs

Chefs contrôleurs, chefs comptables, premier comptable, aide-comptable, comptables, contrôleurs, employés aux écritures, pointeurs ou surveillants de porte (voir hôtels).

III. — BARS - LIMONADE D'HOTELS

1^o) Direction

a) Cadres

Directeur de bar d'hôtel	370	370	
Directeur indépendant de bar, café	500	500	500

b) Maîtrise — 2^e échelon

Ménage gérant de bar ayant du personnel sous ses ordres	260	260	
(salaire de la femme de gré à gré)			

c) Maîtrise — 3^e échelon

Ménage, gérant de bar n'ayant pas de personnel (salaire de la femme de gré à gré)	220	220	
---	-----	-----	--

2^o) Salle et Comptoir

PERSONNEL AU POURBOIRE

a) Maîtrise — 1^{er} échelon

Chef barman, ayant au moins 5 personnes sous ses ordres	320	320	
---	-----	-----	--

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie

b) Maîtrise — 4^e échelon

Chef barman, ayant au moins 3 personnes sous ses ordres	260	260	
---	-----	-----	--

c) Personnel

Barman	180	180	175
Commis de bar	145	140	135
Fille de comptoir (après 3 ans de métier)	155	150	
Garçon limonadier (après 3 ans de métier)	155	155	150
Garçon de comptoir (plus de 3 ans de métier)	155	155	150
Portier voiturier	135	135	130

3^o) Salle et Comptoir

PERSONNEL AU FIXE

a) Maîtrise — 1^{er} échelon

Premier gérant de limonade	320	320	
----------------------------------	-----	-----	--

b) Maîtrise — 2^e échelon

Premier caissier ou caissière de limonade	220	220	
Gérant surveillant	220	220	

c) Personnel

Cuisinière faisant le manger des patrons et du personnel (jusqu'à 20 personnes) (coefficient barème annexe)			
Veuilleur de nuit nettoyeur (60 heures de présence par semaine)	138	138	

IV. — CUISINE

	Coefficient
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :	
de 20 à 39 personnes	460
de 10 à 19 personnes	400
moins de 10 personnes	345
Ouvrier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron ayant exercé la profession et assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine	
Hôtels 2 ^e et 3 ^e catégories	220
Hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie	260
Chef de cuisine travaillant seul dans pensions de famille ou hôtels 2 ^e et 3 ^e catégories	270
Cuisinière	220
Chef pâtissier (3 employés sous ses ordres)	330
Pâtissier	270
Chef de cantine	320
Sous-chef de cuisine	330
Chef de partie	270
Commis de plus 3 ans de métier	210
Commis de plus 2 ans de métier	185
Commis de moins de 2 ans de métier	160

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT*Appartements loués pendant le mois de décembre 1964.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

AFFICHAGE :

8, rue Princesse Caroline 2 B

CESSION DE BAUX :

29 bis, rue Plati 5 A
7, rue Marie de Lorraine 5 B

DROIT DE RETENTION :

2, rue des Princes

ECHANGES :

6, rue Augustin Vento — L'Herculis.

*P. le Chef du Service du Domaine
et du Logement,*

R. REPAIRE.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 65/1.*

La Mairie donne avis qu'un poste de concierge au cimetière est vacant et réservé aux personnes de nationalité monégasque, âgées de 40 ans au moins et de 55 ans au plus à la publication du présent avis.

Les candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les 10 jours de la publication du présent avis, et devront comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance de l'intéressée;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date.

Occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1964.

En conséquence — conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 — les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1965, doivent être adressées au Maire sur papier timbré à 0,50 Fr.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 5 janvier 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

Occupation de la voie publique par les entreprises de travaux.

Il est rappelé aux Entrepreneurs effectuant des travaux de toute nature que l'occupation de la voie publique (trottoir ou chaussée) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cet effet, dix jours au moins avant le commencement des travaux, une demande sur timbre à 0,50 Fr. doit être adressée au Maire de Monaco, avec mention de la durée prévue pour l'occupation de la voie publique, accompagnée d'un croquis d'ensemble indiquant d'une manière précise la surface à occuper, teintée en rouge, dûment cotée.

Toute occupation de la voie publique non conforme à l'autorisation donnée sera sanctionnée par procès-verbal.

Monaco, le 6 janvier 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES*Société de Conférences de Monaco.*

La saison a débuté le 19 décembre 1964, au Musée Océanographique, par une conférence de M. et Mme Paul Vasselet, intitulée « Quand la caméra remplace le fusil ».

Vivant et pathétique plaidoyer en faveur de la conservation de la faune africaine, menacée par l'homme.

Les auteurs nous font entrer dans l'intimité d'animaux sauvages, surpris dans leur milieu naturel et nous font vivre les angoisses du chasseur d'images, armé de ses seuls moyens physiques, en présence de bêtes quelquefois dangereuses.

Ce fut une magnifique contribution à l'actif de la chasse d'images, de celle qui ne tue pas mais dont l'objectif est de perpétuer.

Puis, dans le cycle « Connaissance des Pays », il a été présenté le 7 janvier, au Musée Océanographique, trois intéressants films documentaires consacrés à la République Arabe Unie : « Vacances en Egypte », « Légende de Sainte Catherine », « L'Egypte ancienne et moderne ».

Enfin, le 9 janvier, toujours dans le cadre des conférences données au Musée Océanographique, M. Gaston Rébuffat assura la présentation d'un film en couleurs : « Entre terre et ciel », une rétrospective de la conquête des Alpes en même temps qu'un reportage de ses plus récentes escalades.

Un dynamique et prenant panorama de la dure expérience des guides.

*Réception donnée à l'Hôtel du Gouvernement par
M. le Ministre d'Etat en l'honneur de M. le
Consul général de France.*

Le lundi 11 janvier 1965, à 18 h. 30, dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement, Son Excellence M. le Ministre d'Etat et Mme Jean-Emile Reymond ont offert une réception en l'honneur de M. Albert Vanthier, Consul Général de France à Monaco.

Assistaient notamment à cette réception : S. E. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne ; le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National ; S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco ; S. E. M. le Secrétaire d'Etat et Madame Paul Noghès ; M. le Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et Mme Henri Cannac ; M. Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince ; S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire ; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Maurice Delavenne ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Mme Joseph Fissore, ainsi que de nombreuses personnalités du Corps Consulaire, accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain et des représentants des Corps, élus et constitués.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société «EDWARD'S» a autorisé le Syndic à faire procéder aux formes de droit à la vente aux Enchères Publiques, par le Ministère de Maître L.C. Crovetto, Notaire, du Fonds de Commerce, dépendant de ladite faillite, sis 13, boulevard Charles III, à Monaco, ce sur la mise à prix de : DEUX CENT MILLE FRANCS.

Monaco, le 5 janvier 1965.

*Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur DAVID Maurice propriétaire du fonds de commerce de vente et réparations d'appareils électriques et aménagement d'installations électriques, sis à Monaco, 5, avenue du Port, en état de liquidation judiciaire, fixé au

rente décembre mil neuf cent soixante-quatre la date de cessation des paiements, désigné M. Cheynier Juge au siège, en qualité de Juge commissaire, et M. Dumollard, en qualité de liquidateur.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 janvier 1965.

*Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.*

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le cinq décembre mil neuf cent soixante-trois, enregistré ;

Entre la dame Thérèse GUILLET, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Angeli Pallanca, domiciliée à Monaco, Eden Tower, 25, Boulevard de Belgique ;

Et le sieur Angeli PALLANCA, domicilié à Monte-Carlo chez le sieur et la dame Eugène Pallanca, 13, Avenue Saint-Michel, et également à Nice, 1 ter, Rue Berlioz ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur « Pallanca » ;

« Prononce le divorce entre les époux Pallanca-Guillet, au profit de la femme et aux torts du mari, « avec toutes les conséquences légales ;

«

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 janvier 1965.

*Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-quatre, enregistré ;

Entre la dame Marie Catherine Joséphine TARONI, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 15, Rue Pasteur, assistée judiciaire ;

Et le sieur Philippe Jean PALLANCA, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 24, Avenue Maréchal Foch ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare exécutoire en Principauté le jugement rendu le quinze octobre mil neuf cent quarante-sept par le Tribunal Civil de Première Instance de Nice, et prononçant le divorce entre les époux « Pallanca-Taroni ;

.....
Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 8 janvier 1965.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 21 octobre 1964 M. François-Jean-Vincent BOVINI commerçant, demeurant n° 33, Rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Mme Monique-Cécile GALLI, coiffeuse, épouse de M. Alfred BRUGIER, demeurant n° 29, Rue des Martyrs, à Beausoleil, un fonds de commerce de salon de coiffure exploité n° 34 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 22 octobre 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 janvier 1965.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 13 novembre 1964, Monsieur Jacques Pierre Louis PLEY, commerçant, veuf et non marié de Mme Armande COCHETEUX, demeurant à Beaulieu-sur-Mer (A.-M.), 2, Place du Général de Gaulle, a vendu à Madame Pierrette AYME, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 13 Boulevard de Suisse, divorcée, non remariée, de Monsieur Gabriel BERQUET, un fonds de commerce de

librairie ancienne, moderne et de luxe, achat et vente d'incunables, manuscrits, livres rares et curieux, grands papiers, éditions originales, livres techniques et scientifiques, autographes, en français, langues mortes et langues étrangères, exploité à Monte-Carlo, 29, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Compagnie Monégasque de Constructions Electro-Mécaniques

MODIFICATION AUX STATUTS

I°. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 30, Boulevard Princesse Charlotte, le 19 septembre 1964, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MONEGASQUE DE CONSTRUCTIONS ELECTRO-MECANIKES » à cet effet spécialement convoqués en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article vingt deux des statuts de la façon suivante :

Article vingt deux :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, l'exercice social qui doit se terminer le 31 août 1965 se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent soixante quatre.

II°. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution et l'ampliation de l'Arrêté d'autorisation approuvant la modification de l'article 22 des statuts ci-dessus énoncée en date du 15 décembre 1964 ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire, le 11 janvier 1965.

III°. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et de l'Arrêté Ministériel, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 janvier 1965.

Signé : CROVETTO.

ETUDE DE M^e ROBERT BOISSON

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

15, Rue de la Poste — MONACO

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le Jeudi 4 Février 1965, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

située à Monaco (Principauté) boulevard du Jardin Exotique, d'une superficie de 1.100 m² environ.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Georges MUSSO, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, y domicilié, élisant domicile en l'étude de M^e R. Boisson, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco;

Monsieur MUSSO agissant en sa qualité de porteur d'une grosse fractionnelle n° 167 d'une valeur de 10.000 francs, établie suivant acte passé devant M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 7 juillet 1960; le dit acte contenant vente par la Société Immobilière « PANORAMIC » dont le siège est à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotté à la Société Immobilière « LA RÉSIDENCE DU JARDIN EXOTIQUE », dont le siège est à Monaco, Palais de la Scala, d'une parcelle de terrain située à Monaco, boulevard du Jardin Exotique d'une superficie de 1.100 m² environ et contenant reconnaissance de dettes par les acquéreurs de 2.000.000 de francs pour lesquelles 200 grosses fractionnelles de 10.000 frs chacune, numérotées de 1 à 200 et productives d'intérêts à 12 % l'an.

Désignation des biens à vendre

Une parcelle de terrain située à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, d'une superficie de 1.100 m² environ (dépendant précédemment de la propriété des hoirs LARUE) paraissant cadastrée sous le numéro 82 p. de la section A et confinant dans son ensemble :

— au Sud, la Société Civile Immobilière « ACTIUM » ou acquéreur, par une perpendiculaire au boulevard du Jardin Exotique, tracée à quatre-vingt-quinze mètres environ du mur nord du parking;

— à l'Est, le boulevard du Jardin Exotique;

— au Nord, la Villa La Ranchera, propriété de M. COLOZIER ou ayant-droit; mur mitoyen à cet aspect :

— à l'Ouest, le sentier frontière;

Telle au surplus, que ladite parcelle de terrain existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé.

Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par le poursuivant, à la somme de CENT MILLE FRANCS..... 100.000 frs

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Signé : R. BOISSON.

Enregistré à Monaco, le 31 octobre 1964, F° 40 V Case 1.

Reçu cinq francs.

Signé : BATTAGLIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1965.